



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Réf. :SBEP\UMLN2\2025-310

Marseille, le 08 juillet 2025

Service Biodiversité, Eau et Paysages
Affaire suivie par : Audrey BERREBHA
Tél. : 04 88 22 62 10
audrey.berrebha@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur

à

Grand Port Maritime de Marseille
23, place de la Joliette
Cs 81965
13226 Marseille cedex 02

Objet : projet relatif au renouvellement de la concession de plages naturelles de Fos sur Mer (plage Cavaou et Phare de St Gervais) – consultation pour avis simple

Par courrier en date du 3 juin 2025, vous nous consultez pour avis simple sur le dossier de demande de renouvellement de concession de plages naturelles (plage du Cavaou et plage du Phare à St-Gervais), déposé par la commune de Fos-sur-Mer (13).

Nos remarques sont les suivantes:

1. Prise en compte du document stratégique de façade

L'article L2124-1 du CG3P indique que les décisions d'utilisation du domaine public maritime "*doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles [L. 219-9](#) à [L. 219-18](#) du code de l'environnement*".

En application de l'article R 219-4 du code de l'environnement, le PAMM, assurant la mise en œuvre de la DCSMM, est désormais intégré au DSF et en constitue son volet environnemental. Ainsi, les objectifs environnementaux du PAMM ont été intégrés dans les objectifs stratégiques du DSF, eux-mêmes contenus dans le volet stratégique qui a été adopté le 4 octobre 2019 pour la façade Méditerranée et qui est opposable depuis cette date.

Notre avis :

Le dossier ne fait pas référence au DSF. Or, il devrait démontrer la compatibilité du projet avec ce document , en particulier avec les objectifs stratégiques suivants :

R3. Promouvoir une gestion intégrée des plages dans le respect des enjeux environnementaux et en intégrant les changements à venir.

D10-OE02 G2. Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes.

D06-OE02 " Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes.

D01-OM-OE06 E6. Limiter le dérangement physique, sonore et lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels.

Q. Accompagner le développement des activités de loisirs, des sports nautiques et subaquatiques et de la plaisance dans le respect des enjeux environnementaux et des autres activités.

S. Protéger, préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine (littoral, maritime, subaquatique, historique, etc.) méditerranéen.

2. Nettoyage des plages - préservation de la laisse de mer

Il est indiqué dans le dossier qu'un nettoyage manuel et mécanique des plages est réalisé chaque jour en saison.

Notre avis :

Il serait pertinent de préciser que les éléments naturels laissés par la mer (laises de mer), notamment les bois flottés, doivent être laissés sur place afin de contribuer au bon fonctionnement de l'écosystème côtier. Afin de préserver les écosystèmes et de limiter l'érosion de la plage, il convient également de pratiquer un nettoyage raisonné et de privilégier un nettoyage manuel qui permet d'enlever uniquement les déchets anthropiques, de conserver les laisses de mer, de ne pas déstabiliser le sable en place et d'éviter toute détérioration des dunes et espaces végétalisés.

Le dossier ne précise pas si des feuilles de posidonies sont présentes sur les plages et quels sont les modes de gestion mis en place à ce sujet le cas échéant. Un herbier de posidonie est pourtant présent dans la baie de St Gervais et la commune envisage d'adhérer à la charte d'engagement pour des « plages de caractère en Méditerranée » ce qui laisse présager de la présence de cette espèce sur les plages concernées.

En cas de présence avérée de feuilles de posidonie éparses sur les plages, il doit être recommandé de laisser celles-ci sur place lors du nettoyage. Si des banquettes se constituent, elles devront également être laissées sur place au maximum et une gestion raisonnée des banquettes devra être mise en place (cf. doctrine régionale DREAL PACA « Améliorer la gestion de la posidonie sur les plages », 01 mars 2023).

Un « plan de nettoyage des plages » comprenant les bonnes pratiques de protection et de préservation de l'environnement peut utilement être élaboré par le concessionnaire pour être repris dans le cahier des charges de la concession.

3. Re-profilage de la plage

Le dossier de demande de concession indique qu'avant la saison plusieurs travaux sont réalisés, notamment le nivelage des parking et plages, ainsi que le désensablement des bords de plages. Par ailleurs, il est précisé que des travaux d'enrochement sont prévus afin de préserver les plages de l'érosion.

Notre avis :

Le dossier devrait présenter une analyse de la problématique d'érosion ainsi que de la dynamique hydrosédimentaire de la plage, et présenter la stratégie de maintien de la plage (qualité, granulométrie et volumes des sédiments, fréquence des opérations, surfaces concernées, etc). Il est également conseillé de réaliser les gros travaux le plus tard possible avant la saison estivale pour éviter le départ important de sédiments par les coups de mer printaniers.

4. Gestion des déchets

- Prévention – production de déchets

Notre avis :

Il paraît judicieux d'éviter au maximum la production de déchets à la source, par exemple en fixant des règles adéquates dans l'attribution des sous-traités d'exploitation (cf. charte « une plage sans déchets plastiques ») : obligation de tri sélectif, éviter les objets en plastique à usage unique et privilégier les objets réutilisables ou consignés, mise en place de systèmes de consigne, utilisation de matériaux durables (bois, paille, osier, rotin, toile, etc.).

Il en va de même pour les événements organisés sur les plages qui devront éviter la production de déchets en ne fournissant que des objets réutilisables ou consignés.

- Collecte et tri des déchets :

Le dossier indique que les plages disposent de poubelles et de points de collecte sélective à proximité, sans donner plus de détail.

Notre avis :

Il est recommandé de munir les poubelles de couvercles afin de favoriser le tri sélectif et d'éviter la dispersion des déchets. Un panneau de sensibilisation peut utilement être mis en place et la fréquence de ramassage doit être adaptée à la vitesse de remplissage des poubelles.

Aucun produit chimique destiné au nettoyage ou à l'entretien des installations destinées aux activités des bains de mer ne doit être utilisé.

5. Prévention – pollutions lumineuses

Notre avis :

Afin de limiter les impacts des pollutions lumineuses sur la biodiversité littorale, il convient d'éviter toute source de lumière artificielle nocturne éclairant le domaine public maritime (DPM).

Le dossier ne précise pas s'il y aura des éclairages nocturnes. Nous pouvons toutefois nous interroger sur l'éclairage lié aux activités de restauration. Le cas échéant, le projet devrait démontrer que les installations sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. En effet, cet arrêté précise notamment dans le cas général que :

- « *toute nouvelle installation d'éclairage en zone littorale et visible depuis la mer ou la plage est orientée dos au DPM, et/ou équipée d'un dispositif masquant le point lumineux pour supprimer l'éclairage vers le DPM, et éclaire uniquement la surface terrestre utile.* »

- « *les installations d'éclairage ...n'éclairent pas directement ...le DPM* ».

Il est toutefois possible de déroger à ces dispositions dans le cadre d'une concession de plage. Dans ce cas, il est recommandé de limiter au maximum l'éclairage sur le DPM, la nécessité d'éclairer le DPM devant être justifiée et démontrée par le maître d'ouvrage. Des mesures de réduction doivent être prises pour limiter la quantité de lumière émise éclairant le domaine public maritime : mesures techniques (travail sur le luminaire, aspects qualitatifs et quantitatifs de l'éclairage, dispositif de masquage au sol ou sur le luminaire) et temporelles (extinction dès la fin de l'activité, dispositif de détection de présence, etc.).

La partie sur l'éclairage mérite donc d'être étayée dans le dossier pour les activités de restauration.

En conclusion, nous vous recommandons d'intégrer dans le cahier des charges des lots sous-traités l'ensemble des éléments formulés dans le présent avis.

La cheffe adjointe du Service
Biodiversité, Eau et Paysages

Catherine VILLARUBIAS